

SEANCE DU 30 mai 2018

20 Heures30

=====

Présents : VALADOUR Jean-Pierre, TAUTOU Bernadette, NALDO Serge, LEYMARIE Hervé, BUISSON Jacqueline, VERNEJOUX Ludovic, MARCHAND Pascale,

Absents excusés : DE SOUSA Séverine, MANOUX Gérard,

Absente : : LEBRANCHU Sophie

M. MANOUX Gérard a donné procuration à M. Serge NALDO

1-Enquête publique du chemin de Miginiac, conclusions du commissaire enquêteur

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'enquête publique relative à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Miginiac, devant la maison de M. Dubot, s'est achevée le 24 avril 2018.

Il présente ensuite le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les conclusions de l'enquête publique présentées par le commissaire enquêteur,
- Autorise le déclassement, et la cession à M. DUBOT Christophe, d'une partie du chemin rural
- Décide que la vente sera passée par Me SAGEAUD, Notaire à Lappleau,
- Donne pouvoir et signature au Maire, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2- Demande de dérogation certificat d'urbanisme :

M. le Maire rappelle que la commune de Champagnac- la -Noaille située en zone de montagne et ne disposant pas de document d'urbanisme, est soumise à l'article L122-7 du code de l'urbanisme permettant de déroger aux règles de construction en continuité, dans les conditions définies à l'article L111-4-4 du même code.

Il informe le Conseil Municipal que M. VEYSSET Laurent souhaite construire une maison d'habitation principale sur la parcelle A 349, située à « Les Baumes » et demande qu'une dérogation soit accordée pour autoriser cette construction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , considérant que :

- Un certificat d'urbanisme N° CUb 019 039 11 H2001 a été accordé le 4 mars 2011 ,
- M. VEYSSET a acquis ce terrain comme terrain à bâtir,
- La construction n'a pu se faire en raison de problèmes familiaux,
- aucun frais de desserte ne sera à la charge de la commune (terrain desservi en eau, électricité, voirie)
- la commune ne subit aucune pression foncière due au développement démographique
- la dérogation demandée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles (cette parcelle n'est plus en zone agricole depuis le CU accordé le 4 mars 2011)
- il convient que la commune encourage l'installation de jeunes sur la commune

Demande une dérogation aux règles de construction afin d'autoriser M.VEYSSET à construire sur la parcelle A 349 une maison d'habitation à titre de résidence principale

Le Conseil Municipal demande que cette délibération soit soumise pour avis conforme à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

3 – Subventions diverses

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de subventions présentées par trois associations qui vont organiser des manifestations sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'accorder :

- 100 € à Lez'arts et salamandre
- 100 € au festival de la Luzège
- 100 € au tour du Limousin.

4-Demede de subvention pour la création de la VC de Lachaud ;Contrat 2018-2020 avec le Conseil Départemental

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que le Département propose la contractualisation des aides aux communes pour 2018-2020. Cette contractualisation permettra de garantir l'accompagnement des projets prioritaires des communes. Les projets retenus pour Champagnac sont :

- Création de la voie communale de Lachaud
- Remplacement du chauffage de la salle polyvalente
- Jointement des escaliers de l'église
- Restauration de la cloche de la chapelle de Miginiac
- Voirie communale
-

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

5-Désignation d'un délégué à la protection des donnés

Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

5-Questions diverses

RPQS du service de l'assainissement collectif,

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Après présentation du rapport 2017, le Conseil Municipal, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Champagnac.

RPQS du service de l'eau, syndicat des eaux du Morel,

Après présentation du rapport 2017 établi par le syndicat des eaux du Morel, le Conseil Municipal, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21H.35

LE CONSEIL MUNICIPAL